

**46/43. Protection et sécurité des petits Etats**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/51 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a reconnu que les petits Etats risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures,

*Réaffirmant* son attachement à la paix et à la sécurité internationales,

*Rappelant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>,

*Consciente* que les petits Etats risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures et que le droit à la souveraineté et à l'intégralité territoriale peut, dans leur cas, s'assortir de besoins spéciaux,

*Préoccupée* par le danger que les mercenaires et les terroristes, ainsi que les trafiquants de drogues, peuvent représenter pour les petits Etats,

*Condamnant* tous les actes d'agression, notamment ceux qui sont commis contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des petits Etats,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> sur l'application de la résolution 44/51,

1. *Remercie vivement* le Secrétaire général de son rapport sur l'application de la résolution 44/51;
2. *Reconnaît* que les petits Etats risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures;
3. *Souligne* l'importance vitale pour tous les Etats du respect inconditionnel par tous les Etats de tous les principes de la Charte des Nations Unies, notamment des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et du règlement pacifique des différends, ainsi que de leur application constante;
4. *Souligne également* l'importance de renforcer les accords régionaux relatifs à la sécurité en intensifiant l'interaction, la coopération et les consultations;
5. *Lance un appel* aux organisations régionales et internationales compétentes pour qu'elles fournissent aux petits Etats qui en feraient la demande une assistance visant à renforcer leur sécurité conformément aux principes énoncés dans la Charte;
6. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à s'attacher tout particulièrement à suivre la situation de sécurité des petits Etats et d'envisager d'user des dispositions de l'Article 99 de la Charte;
7. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'étudier les moyens qui existent, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux dispositions de la Charte, pour préserver la sécurité des petits Etats;
8. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les membres du Conseil de sécurité et d'autres gouvernements concernés, en tenant compte de l'évolution du climat international et de l'apparition de nouveaux Etats, et de lui présenter un rapport à sa qua-

rante-neuvième session sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée « Protection et sécurité des petits Etats ».

*66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991*

**46/44. Effets des rayonnements ionisants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes à ce sujet, dont la résolution 45/71 du 11 décembre 1990, dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

*Préoccupée* par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

*Consciente* de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

*Tenant compte* de la décision du Comité scientifique de présenter, dès que les études correspondantes seront terminées, des rapports plus succincts, accompagnés de documents scientifiques, sur les sujets spécialisés mentionnés par le Comité<sup>5</sup>,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente-six ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;
2. *Note avec satisfaction* que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;
3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;
4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;
5. *Prie également* le Comité scientifique de continuer, lors de sa prochaine session, à examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements et de lui présenter un rapport sur cette question lors de sa quarante-septième session;